



Comité externe d'examen
de la Gendarmerie royale du Canada

RAPPORT ANNUEL 2003-2004







Comité externe d'examen
de la Gendarmerie royale du Canada

RAPPORT ANNUEL 2003-2004

Canada





© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004
N° de catalogue PS20-2004
ISBN 0-662-68173-8



Chair/Président

Juin 2004

L'honorable Anne McLellan, C.P., députée
Ministre de la Sécurité publique et Protection civile Canada
Édifice Sir Wilfrid Laurier
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 30 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, il me fait plaisir de vous soumettre le rapport annuel du Comité externe d'examen de la GRC pour l'exercice financier 2003-2004 afin que vous puissiez le faire déposer devant la Chambre des communes et le Sénat.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Rabot'.

Philippe Rabot



TABLE DES MATIÈRES

Message du président	i
Partie I – Introduction	1
Partie II – Les pouvoirs du Comité.	2
Appels relatifs à des mesures disciplinaires.	2
Appels des décisions des commissions de licenciement et de rétrogradation.	3
Griefs de niveau II	3
Partie III – L’année en revue	5
Partie IV – Affaires portées devant la Cour fédérale du Canada	21
Partie V – Annexes	25
Annexe I : À propos du Comité	25
Annexe 2 : Le Comité et son personnel.	26
Annexe 3 : Dispositions législatives	27



MESSAGE DU PRÉSIDENT

Le Comité externe d'examen de la GRC (le « Comité ») est un petit organisme indépendant et essentiel au sein du gouvernement fédéral. Créé il y a 16 ans, le Comité a pour mandat d'examiner de manière indépendante et impartiale des questions précises relatives aux griefs, aux procédures disciplinaires et aux renvois et rétrogradations au sein de la Gendarmerie royale du Canada.

La GRC est le corps policier fédéral et elle offre également des services de police en vertu de contrats à huit provinces et aux trois territoires du pays, de même qu'à des centaines de municipalités et de collectivités des Premières nations. Au 1^{er} janvier 2004, la GRC comptait 22 239 membres répartis ainsi : 2 585 membres civils, 15 653 membres réguliers et 4 001 fonctionnaires. Les membres réguliers et civils de la GRC ne sont pas syndiqués et ne négocient pas leurs conditions de travail. Le Comité offre néanmoins aux membres de la GRC un mécanisme de surveillance en matière de relations de travail pour que ceux-ci aient accès à des recours relativement similaires à ceux qui sont offerts aux fonctionnaires syndiqués.

Le Comité a le pouvoir d'examiner certaines catégories de griefs concernant la GRC, plus particulièrement ceux qui se rapportent à l'application des directives du Conseil du Trésor. Il entend en outre les appels des décisions rendues par les comités d'arbitrage

de la GRC relativement à des manquements allégués au *Code de déontologie* des membres de la GRC. Bon nombre de ces appels se rapportent à des cas où le maintien en poste d'un membre de la Gendarmerie est en jeu. Le Comité peut également être appelé à entendre des appels relativement à des décisions des commissions de licenciement et de rétrogradation de la GRC. Il s'agit de cas où on met en doute les compétences d'un membre ou sa capacité de s'acquitter de ses fonctions. Dans chacun de ces cas, les décisions du Comité ne sont pas exécutoires. C'est le commissaire de la GRC qui rend une décision finale; cependant, si ce dernier n'est pas d'accord avec les recommandations du Comité, il est tenu, en vertu de la *Loi sur la GRC*, de fournir ses motifs par écrit. La pertinence de ces motifs peut faire l'objet d'une demande de révision de la décision du commissaire présentée à la Cour fédérale du Canada. Ces dernières années, deux dossiers ont été renvoyés à la Cour fédérale à cet égard en vue de faire annuler une décision

du commissaire. À d'autres occasions, la Cour a conclu que les motifs fournis étaient suffisants et a donc rejeté la demande.

Depuis ma nomination initiale au sein du Comité, en 1998, j'ai constaté que de plus en plus de dossiers se rapportent à des questions disciplinaires et à des renvois. Par ailleurs, l'étude des griefs demeure un volet important des activités du Comité. Le traitement des dossiers dans un délai raisonnable s'est avéré beaucoup plus difficile que je l'avais anticipé, mais je demeure fermement résolu à poursuivre les efforts en vue d'améliorer la situation à cet égard.

Cela étant, le rôle du Comité évolue. Le personnel du Comité est de plus en plus appelé à former et orienter la direction et les membres de la Gendarmerie relativement à des questions comme la mise en œuvre

d'un nouveau processus de règlement des griefs, à leur fournir de l'information sur le résultat de l'examen de questions précises par le Comité, ainsi que des explications concernant les principes de droit qui s'appliquent à des problèmes précis de relations de travail.

Le présent rapport annuel pour l'année 2003-2004 porte sur certains des dossiers les plus importants qui ont récemment été portés à l'attention du Comité, ainsi que sur des décisions rendues par la Cour fédérale pendant l'année sur des questions qui avaient été soumises au Comité. Il constitue un complément aux vastes renseignements qui sont fournis sur notre site Web à l'adresse www.erc-cee.gc.ca et dans notre publication trimestrielle intitulée « *Communiqué* » qu'on trouve également sur notre site Web.



PARTIE I – INTRODUCTION

Le Comité s'est fixé deux objectifs stratégiques. Le premier objectif du Comité consiste à assurer l'examen approfondi, éclairé et justifiable, en cas de révision judiciaire, des griefs, des appels concernant des mesures disciplinaires et des appels des décisions des commissions de licenciement et de rétrogradation. Le second objectif stratégique consiste à exercer une influence positive sur la façon dont la GRC traite les questions de relations de travail. C'est à la réalisation du premier objectif que le Comité consacre l'essentiel de ses efforts.

Le bulletin *Communiqué* est le principal outil de communication du Comité. Il fournit de l'information utile sur les conclusions et les recommandations récentes du Comité, les décisions récentes du commissaire sur des questions examinées par le Comité et les décisions récentes rendues par la Cour relativement à des questions concernant les relations de travail au sein de la GRC. Le

bulletin contient également des articles rédigés par les conseillers juridiques du Comité sur divers sujets se rapportant aux droits et aux responsabilités des membres et de la direction de la GRC en matière de gestion des relations de travail. La publication *Communiqué* est distribuée gratuitement à tous les détachements de la GRC et elle est affichée sur notre site Web.



PARTIE II – LES POUVOIRS DU COMITÉ

Le Comité est un tribunal quasi-judiciaire créé en vertu de la *Loi sur la GRC*. Ses membres sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans. À l'heure actuelle, le Comité ne compte qu'un membre, Philippe Rabot, qui en est le président et principal dirigeant. Les pouvoirs du Comité sont limités à la formulation de recommandations. Les décisions finales relatives aux questions qui lui sont soumises incombent exclusivement au commissaire de la GRC. Ces décisions peuvent cependant être contestées devant la Cour fédérale du Canada.

Appels concernant des mesures disciplinaires

En vertu de la *Partie IV de la Loi sur la GRC*, les membres de la GRC doivent respecter un *Code de déontologie* et doivent répondre de leurs actes en cas de non-respect. Les manquements au *Code* peuvent être sanctionnés par des mesures informelles imposées par le supérieur immédiat du membre en cause. En cas de manquements graves, le commandant de la division où le membre est affecté peut soumettre la question à un comité d'arbitrage, composé de trois officiers de la GRC, qui déterminera si le membre en question a effectivement dérogé au *Code de déontologie*. Le commandant divisionnaire doit décrire le ou les manquements allégués dans un avis d'audience qui fournira suffisamment de détails pour permettre au membre de préparer une défense adéquate. Le comité d'arbitrage tiendra une première audience visant à déterminer si l'allégation

est fondée sur une prépondérance de probabilités. S'il estime que l'allégation est fondée, le comité tiendra une autre audience pour déterminer la peine appropriée, compte tenu des éléments pertinents, comme des problèmes antérieurs de comportement du membre visé ou tout autre facteur atténuant ou aggravant.

La décision du comité d'arbitrage peut être contestée devant le commissaire de la GRC. À ce jour, la majorité des causes portées en appel se rapportaient à des cas où le comité d'arbitrage avait ordonné au membre de démissionner de la Gendarmerie. Le membre visé dans un tel cas peut interjeter appel de la décision selon laquelle il y a eu manquement au *Code de déontologie* et de la peine imposée pour ledit manquement. Le commandant divisionnaire peut quant à lui en appeler d'une décision selon laquelle le membre n'a pas commis de manquement au *Code de*

déontologie. Il ne peut cependant pas interjeter appel d'une peine imposée par le comité d'arbitrage. Les deux parties doivent signifier leur intention d'interjeter appel par écrit. L'appel est ensuite renvoyé au Comité, sauf si le membre demande que l'affaire soit traitée par le commissaire (ce qui ne s'est jamais produit à ce jour). Le Comité examine les mémoires d'appel, la transcription de l'audience du comité d'arbitrage, ainsi que les pièces présentées à ce dernier par les parties. Le Comité peut également, lorsqu'il le juge opportun, tenir une audience, mais il le fait rarement. Au cours des dix dernières années, le Comité a estimé qu'il était nécessaire de tenir une audience dans deux cas seulement. Le Comité communique par écrit ses conclusions et ses recommandations au commissaire. Le Comité s'efforce par ailleurs d'achever l'examen de chaque appel dans un délai de six mois.

Appels des décisions des commissions de licenciement et de rétrogradation

La *Partie V de la Loi sur la GRC* établit un processus permettant le renvoi ou la rétrogradation d'un membre de la GRC qui a omis d'exercer ses fonctions de façon satisfaisante « *en dépit de l'aide, des conseils et de la surveillance qui lui ont été prodigués pour l'aider à s'amender* ». À la première étape du processus, le commandant divisionnaire envoie au membre un avis d'intention de renvoi ou de rétrogradation, lequel avis expose les motifs de la mesure. Le membre peut examiner la documentation connexe et demander ultérieurement la création d'une commission de licenciement et de rétrogradation (la commission), formée de trois officiers de la Gendarmerie, qui examinera l'affaire.

Les deux parties peuvent interjeter appel de la décision de la commission devant le commissaire de la GRC. Elles doivent signifier leur intention par écrit. Le mémoire d'appel est ensuite communiqué au Comité qui examine le document, la transcription des délibérations de la commission et les pièces présentées par les parties à cette dernière. Le Comité peut également, lorsqu'il le juge opportun, tenir une audience. Il communique par écrit ses conclusions et sa recommandation au commissaire. À ce jour, on a demandé au commissaire de revoir une décision de renvoi ou de rétrogradation dans trois dossiers seulement.

Griefs au deuxième niveau

La *Partie III de la Loi sur la GRC* accorde aux membres le droit de déposer des griefs relativement à des décisions touchant la gestion des affaires de la Gendarmerie qui les concernent directement. Au premier niveau, les griefs sont examinés par un officier de la GRC qui agit à titre d'arbitre. La décision est fondée sur un examen de documents écrits. On ne tient pas d'audience.

Le membre de la GRC qui n'est pas satisfait de la décision rendue au premier niveau peut présenter son grief au deuxième niveau. Des catégories précises de griefs de deuxième niveau peuvent être présentées au Comité avant d'être soumises au commissaire de la GRC. L'article 36 du *Règlement de la GRC* définit ces catégories, à savoir :

- a) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application par la Gendarmerie des politiques gouvernementales visant les ministères qui ont été étendues aux membres;
- b) les griefs relatifs à la cessation de la solde et des allocations des membres;
- c) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application,

par la Gendarmerie, de la *Directive sur les postes isolés*; d) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, de la *Directive de la gendarmerie sur la réinstallation*; e) les griefs relatifs au renvoi par mesure administrative pour incapacité physique ou mentale, abandon de poste ou nomination irrégulière.

Le Comité examine les documents pertinents, mais il peut également décider

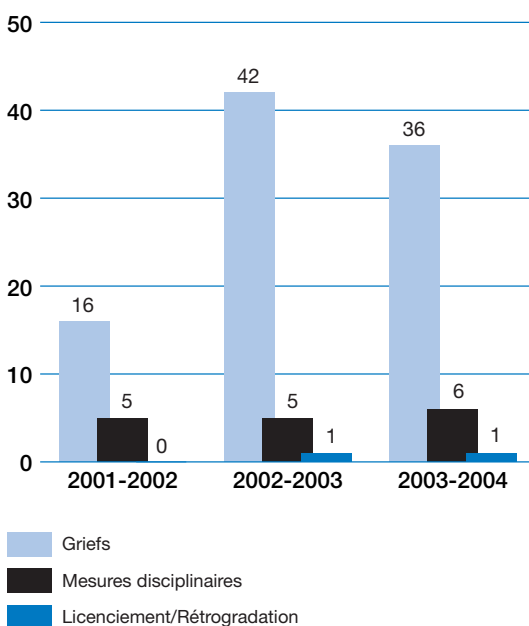
de tenir une audience. Or, depuis plus de dix ans, aucune audience n'a été tenue relativement à un grief. Le Comité communique par écrit ses conclusions et sa recommandation au commissaire et il s'efforce d'achever l'examen du grief dans un délai de trois mois. Cependant, dans de nombreux cas, il se peut qu'il manque des renseignements importants au dossier, ce qui risque d'occasionner des retards dans le traitement du grief.



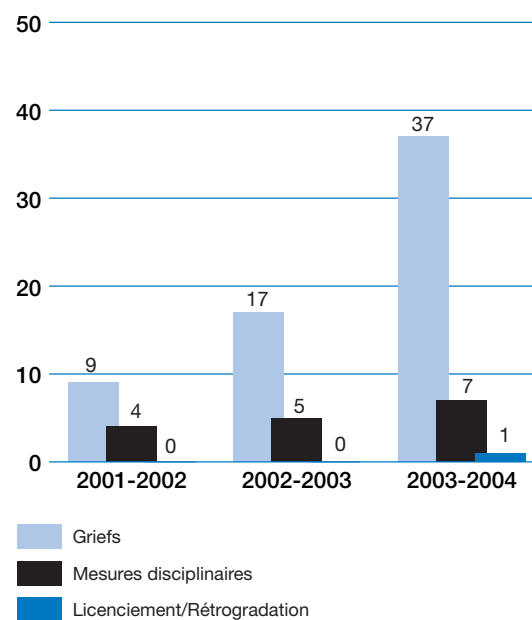
PARTIE III – L'ANNÉE EN REVUE

Le nombre de dossiers soumis à l'examen du Comité est demeuré relativement stable ces deux dernières années. Il convient cependant de mentionner que six décisions relativement à des dossiers disciplinaires ont été portées en appel devant le Comité en 2003-2004 et que, pendant cette période, le Comité a tranché sept appels de cette nature. Au cours des années précédentes, le Comité a reçu en moyenne trois ou quatre appels relatifs à des mesures disciplinaires chaque année. Par ailleurs, pour la première fois en huit ans, le Comité a fait part de ses conclusions et de ses recommandations relativement à l'appel d'une décision prise par une commission de licenciement et de rétrogradation de la GRC et a reçu un deuxième appel relativement à une autre décision d'une commission de licenciement et de rétrogradation. En tout, 43 dossiers ont été soumis au Comité au cours de l'année, et celui-ci a présenté ses conclusions et ses recommandations en ce qui a trait à 45 dossiers, y compris plusieurs dossiers dont l'examen avait débuté au cours des années antérieures. À la fin de l'année, 40 dossiers étaient toujours examinés par le Comité, dont 35 griefs.

Nombre de cas reçus



Nombre de cas complétés



Le Comité continue de travailler en vue d'atteindre son objectif consistant à terminer l'étude des griefs dans un délai moyen de trois mois et celle des appels de mesures disciplinaires et de renvois et rétrogradations dans un délai de six mois. Malheureusement, au cours de la dernière année, il a fallu en moyenne huit mois pour examiner chaque dossier. Ce retard s'explique en partie par le fait que, dans un des appels examinés, la question en litige concernait la divulgation non autorisée de renseignements confidentiels parce que le membre croyait que cela était d'intérêt public. Cette question a nécessité une analyse poussée par le Comité. Ce dossier volumineux est l'élément le plus important qui explique le retard accumulé dans l'examen des dossiers. Nous prévoyons une amélioration de la situation au cours de la prochaine année.

Le Comité prend une part active à l'Initiative de modernisation de la fonction de contrôleur du gouvernement du Canada. Au cours de l'année, il a élaboré un plan d'action visant l'amélioration des pratiques de gestion et de l'établissement des priorités. On prévoit que ce plan d'action sera mis en oeuvre au cours des deux prochaines années.

En 2003-2004, le Comité s'est prononcé sur des appels relativement à sept cas disciplinaires, notamment un cas dont la défense fondée sur la divulgation a été acceptée par le Comité, un autre qui soulève une importante question au sujet du délai dont dispose un commandant pour entreprendre des procédures disciplinaires, un cas dans lequel le Comité a recommandé l'annulation d'une décision d'un comité d'arbitrage qui rejetait l'allégation d'usage de force excessive à l'endroit d'un détenu et deux cas concernant des appels interjetés par un commandant relativement au rejet d'ententes intervenues

entre les parties. Les cas suivants présentent aussi un intérêt particulier : appel d'une décision rendue par une commission de licenciement, deux griefs relatifs à des cas de harcèlement, sept griefs concernant le droit aux indemnités de repas, un grief relatif au paiement de frais juridiques à même les fonds publics et trois cas relatifs à la cessation de la solde.

D-081 : Cas où la divulgation non autorisée d'une question d'intérêt public est jugée légale, même si elle ne respecte pas le serment du secret du membre de la GRC

Un membre de la GRC a fait l'objet d'une procédure disciplinaire parce qu'il avait accordé aux médias de nombreuses entrevues, pendant une période de dix mois, au cours desquelles il dénonçait la façon dont la Gendarmerie avait mené une enquête sur la corruption dans le cadre du processus de traitement des demandes d'immigration au Commissariat du Canada à Hong Kong (la « Mission ») à la fin des années 80 et au début des années 90. Le membre en question avait également remis à plusieurs journalistes des copies de documents tirés du dossier de l'enquête, dont un rapport rédigé par un analyste de la sécurité du *ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* (MAECI). L'analyste avait conclu, en 1992, que le processus de traitement des demandes était susceptible de faire l'objet de pratiques abusives à grande échelle parce que la Mission n'avait pas pris les mesures voulues pour prévenir la fraude en matière d'immigration par des employés corrompus. À l'origine, en 1991-1992, on avait demandé à la Gendarmerie d'enquêter sur les activités de la Mission à la suite d'une plainte déposée par deux résidents de Hong Kong. Ces derniers avaient indiqué que deux femmes prétendant être des employées de la Mission

leur avaient proposé d'accélérer le traitement de leur demande de visa moyennant le versement d'une somme de 10 000 \$ par l'entremise d'un consultant local en immigration. Les deux résidents ont refusé l'offre et déposé une plainte par écrit à la Mission à ce sujet. Toutefois, comme ils n'ont pas obtenu de réponse, ils ont porté plainte à la GRC. Informée d'autres faits inhabituels, la GRC a alors décidé de dépêcher un enquêteur à Hong Kong pour interroger certains employés. Deux employés recrutés sur place (ERP) soupçonnés d'être impliqués dans des activités frauduleuses n'ont pas été interrogés et on a établi qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour les accuser d'actes répréhensibles. On n'avait en effet recueilli aucune indication selon laquelle ils auraient obtenu de l'argent de sources inconnues. Selon l'agent du contrôle de l'immigration de la Mission, des groupes du crime organisé auraient pu infiltrer le système informatique de la Mission et de faux tampons de visa d'immigrant avaient été trouvés dans le bureau d'un ancien employé. Faute de preuves, on a mis un terme à l'enquête. Or, en 1993, une nouvelle enquête a été instituée pour examiner des allégations voulant que des agents canadiens à l'étranger (ACE) avaient accepté des cadeaux de grande valeur et de l'argent d'une famille d'industriels de Hong Kong qui tentait de s'insinuer dans les bonnes grâces du personnel affecté à la section de l'immigration de la Mission. La Gendarmerie a refusé d'envoyer deux enquêteurs à Hong Kong pour interroger des témoins et on a mis fin à l'enquête en avril 1994, faute de preuves. Une troisième enquête a été instituée en mai 1995 à la suite d'une plainte déposée par l'agent de contrôle de l'immigration qui réitérait certaines des questions soulevées lors des deux premières enquêtes. En septembre

1996, on a demandé au membre d'examiner les allégations et de recommander un plan d'action pour l'enquête. Le membre a recueilli de nombreux témoignages du plaignant et a présenté des rapports d'enquête périodiques dans lesquels il se disait persuadé que des membres du personnel de la Mission avaient été corrompus et que la fraude en matière d'immigration était une pratique généralisée. On a commencé à s'interroger sur le manque d'objectivité du membre lorsqu'il a remis au plaignant une copie du rapport de l'analyse de sécurité menée en 1992, qu'il a rencontré l'analyste en sécurité pour lui demander de réécrire son rapport dans un langage plus clair et qu'il a déclaré à un ancien ACE au cours d'un entretien qu'il était convaincu que des accusations criminelles seraient déposées à la suite de l'enquête. Par conséquent, en mars 1997, on l'a enjoint de cesser d'interroger des témoins et on a décidé de confier l'enquête à un autre membre. Le nouvel enquêteur a interrogé bon nombre des anciens ACE qui travaillaient à la Mission en 1991-1992, mais a conclu qu'il n'y avait aucune preuve que des actes criminels avaient été commis. Entre temps, le membre écrivait à son commandant divisionnaire pour se plaindre du fait que celui-ci avait nui à son enquête. Après le rejet de sa plainte, l'appelant s'est adressé à la *Commission des plaintes du public contre la GRC* (CPP). La Sous-direction des affaires internes de la GRC a alors institué une enquête et a conclu que la plainte n'était pas fondée. La CPP a informé le membre, en janvier 1999, qu'elle en était arrivée à la conclusion qu'elle n'était pas habilitée à traiter cette plainte. Le membre a alors communiqué avec le *Bureau du vérificateur général* qui a accepté d'instituer une enquête. Au cours des mois qui ont suivi, l'enquêteur et son superviseur ont communiqué à plusieurs reprises avec le membre pour obtenir

de l'information au sujet de documents manquants au dossier d'enquête. Le membre a commencé à soupçonner la Gendarmerie de constituer un dossier de nature disciplinaire à son sujet. C'est à ce moment-là qu'il a décidé de communiquer avec plusieurs journalistes et de leur faire part de ses préoccupations au sujet de l'enquête.

Le comité d'arbitrage de la GRC qui a mené l'audience concernant les allégations d'inconduite contre le membre a conclu que les agissements de ce dernier étaient disgracieux parce qu'ils allaient à l'encontre du serment du secret que le membre avait prêté lors de son entrée en fonction à la Gendarmerie. Le comité d'arbitrage a également conclu que le membre avait communiqué de faux renseignements aux médias, en ce sens qu'« *il n'existe pas la moindre preuve de tentative visant à étouffer l'affaire, d'acte fautif ou de conduite contraire à la loi qui nécessiterait un examen public* ». Selon le comité d'arbitrage, le fait que le membre avait divulgué des renseignements confidentiels au sujet d'une enquête criminelle en cours, y compris le nom de suspects visés, a probablement nui au déroulement de l'enquête et entaché la réputation des personnes soupçonnées, dont des diplomates canadiens occupant des postes de haut niveau. Le comité d'arbitrage a rejeté l'affirmation du membre selon laquelle il avait agi dans l'intérêt public et a plutôt conclu que le membre avait simplement tenté d'empêcher la Gendarmerie d'enquêter sur sa propre conduite relativement aux documents manquants. Le comité d'arbitrage a également examiné les répercussions de la protection du droit d'expression prévue par la *Charte des droits et libertés* et a déclaré que, comme cette garantie « *n'est restreinte que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique* » (art. 1), la Gendarmerie était

toujours habilitée à imposer des sanctions disciplinaires aux membres qui ne respectent pas le serment du secret et qu'il pourrait en être autrement uniquement s'il fallait dénoncer « *des actes illégaux graves ou des politiques qui mettent en danger la vie, la santé ou la sécurité de membres du public* ». Le comité d'arbitrage a donc ordonné au membre de démissionner de la Gendarmerie, faute de quoi il serait renvoyé. Le comité d'arbitrage a conclu que le membre avait « *un défaut de caractère qui l'empêche d'être utile comme agent de la paix et membre de la GRC* ». L'appel de la décision concerne à la fois la conclusion selon laquelle le membre a fait preuve de mauvaise conduite et la peine imposée.

Le Comité a reconnu que le fait qu'un membre de la GRC viole intentionnellement le serment du secret constitue, à première vue, une inconduite susceptible de jeter le discrédit sur la Gendarmerie. Par conséquent, il convient d'imposer des mesures disciplinaires au membre qui affiche un tel comportement, à moins qu'il n'ait agi ainsi pour divulguer une question légitime qui doit faire l'objet d'un débat public. Le fait que le membre croyait honnêtement que la Gendarmerie avait commis des actes fautifs graves n'est pas un élément particulièrement pertinent. Il incombait en fait au membre de présenter au comité d'arbitrage des preuves établissant que ses allégations étaient au moins fondées sur des bases raisonnables. Même si rien ne prouve que la Gendarmerie ait tenté d'étouffer l'affaire, il y a eu d'importantes lacunes dans le processus d'enquête suivi par la GRC depuis 1991 et, en raison de ces lacunes, il est possible que des employés de la Mission aient pu commettre des actes de fraude en matière d'immigration à grande échelle et que ces actes n'aient pas été décelés. Le dossier révèle toute une série d'activités louches et déconcertantes sur

lesquelles la Gendarmerie n'a pas mené d'enquête approfondie et opportune. Le serment du secret de la GRC peut sans aucun doute être considéré comme une limite raisonnable à la liberté d'expression d'un membre de la GRC s'il vise à protéger des intérêts légitimes, mais il ne peut empêcher l'examen public d'actes fautifs de la part de la Gendarmerie. La GRC a toujours été réticente à l'idée d'enquêter sur les activités d'employés de la Mission recrutés sur place. La dernière enquête n'a pas permis de combler les lacunes des enquêtes précédentes. Dans le cadre de cette enquête, on a fait un examen exhaustif des rapports entre des ACE et les résidents de Hong Kong. Cet examen a révélé que la portée de l'échange de cadeaux, d'argent et d'autres avantages était beaucoup plus grande que ce qu'on avait fait croire à la Gendarmerie. Par contre, plusieurs questions importantes, par exemple les activités des ERP, avaient été soulevées lors de la première enquête, questions qui n'ont pas été examinées à fond lors des enquêtes subséquentes. Même s'il était évident que le membre s'est adressé aux médias parce qu'il avait l'impression que ses agissements relativement aux documents manquants faisaient l'objet d'une enquête, ce qu'il voulait avant tout, c'était que la Gendarmerie mène une enquête approfondie sur les activités de la Mission. Il a divulgué les renseignements pour des motifs d'intérêt public, car ils révélaient que, pendant sept ans, la Gendarmerie n'avait pas pris les mesures voulues pour déterminer si des employés de la Mission s'adonnaient à des actes de fraude en matière d'immigration.

Le commissaire a refusé d'entendre l'appel pour éviter toute apparence de partialité, compte tenu du fait que, lorsqu'il occupait

le poste de sous-commissaire, il avait participé dans une certaine mesure à l'examen administratif des enquêtes de la GRC sur les activités de la Mission. L'appel a donc été entendu par un commissaire adjoint qui, à cette époque, agissait à titre de commissaire intérimaire. L'appel a été rejeté. Cette décision fait l'objet d'une demande de révision judiciaire par la Cour fédérale du Canada qui devrait entendre l'affaire en 2005.

Cette affaire est importante pour plusieurs raisons. D'abord, parce que, pour la première fois, le Comité a accepté la défense fondée sur la divulgation, et on a défini les circonstances dans lesquelles la divulgation de renseignements était indiquée, notamment en ce qui a trait à des questions d'intérêt public, qu'il y ait ou non un risque immédiat pour la santé ou la sécurité de membres de la population. Par ailleurs, la décision du commissaire de se récuser soulève des questions de droit intéressantes. Premièrement, en vertu de la *Loi sur la GRC*, seul le commissaire est habilité à entendre des appels et il ne peut déléguer son pouvoir à cet égard. Le commissaire s'est fondé sur l'article 15 de la *Loi sur la GRC*, en vertu duquel un autre officier supérieur peut agir à sa place « *en cas d'empêchement* » du commissaire. On peut débattre la question de savoir si l'importance accordée à ces trois mots constitue une interprétation juridique adéquate. Il est fort possible que, à l'avenir, d'autres affaires se fassent jour où l'une ou l'autre des parties demande le retrait du commissaire parce que ce dernier est intervenu dans un dossier faisant l'objet d'un appel. On peut également prédire sans crainte de se tromper que l'intervention d'autres officiers supérieurs qui seront appelés à agir au nom du commissaire en cas d'empêchement peut être vue comme partielle.

D-082 : Calcul de la période d'un an relativement à la prise de mesures disciplinaires lorsque le commandant divisionnaire a été remplacé temporairement par un autre officier qui était déjà au courant des allégations

La police de la ville de Montréal a appris qu'un membre de la GRC était le gérant d'un bar/restaurant fréquenté par des bandes de motards criminels et qu'il avait facilité une transaction de stupéfiants à cet endroit. Ces événements se sont produits aux mois de février et mars 1999 et ont aussitôt été signalés à la GRC. L'officier responsable des enquêtes criminelles (l'OREC) a été mis au courant des allégations, mais il n'en a pas parlé au commandant divisionnaire. Il a ensuite assumé le commandement par intérim de la division à plusieurs reprises entre les mois de mai et septembre 1999 pour des périodes de quelques jours à la fois lorsque le commandant a dû s'absenter pour affaires ou pour ses vacances. Le commandant n'a été mis au courant des allégations qu'en novembre 1999 et il a pris des mesures disciplinaires officielles à l'endroit de l'appelant en octobre 2000. Cependant, lors de l'audience devant un comité d'arbitrage de la GRC, le membre a mis en doute la compétence du comité, affirmant que les procédures n'avaient pas été intentées dans le délai prescrit par le paragraphe 43(8) de la *Loi sur la GRC*, à savoir « une année après que la contravention [alléguée] [au *Code de déontologie*] ... [a] été portée à sa connaissance ». Le membre a fondé son argument sur le fait que l'OREC était au courant des allégations lorsqu'il a assumé le commandement de la division en mai 1999. C'est donc cette date qui doit être considérée comme la date à laquelle l'officier responsable (c.-à-d. le commandant) a été informé de l'allégation, soit environ 17 mois avant que

les procédures disciplinaires soient intentées. Le comité d'arbitrage a rejeté cette prétention au motif qu'il n'aurait été pertinent d'examiner l'information communiquée à l'OREC au mois de mars 1999 que si ce dernier avait agi à titre de commandant à ce moment-là et que cette information lui a été communiquée parce qu'il occupait le poste d'OREC. La conclusion du comité d'arbitrage voulant qu'il était habilité à entendre l'affaire était le seul motif d'appel présenté par le membre.

Le Comité a recommandé le rejet de l'appel au motif que rien n'indiquait que l'OREC ou une autre personne avait communiqué de l'information au commandant avant novembre 1999, information qui a entraînée la prise de mesures disciplinaires. Le Comité a rejeté la prétention selon laquelle l'information qui avait précédemment été portée à la connaissance de l'OREC devait être réputée communiquée au commandant divisionnaire lorsque l'OREC a occupé temporairement ce poste au mois de mai 1999. Le Comité a précisé qu'il n'aurait pas vu les choses du même œil si le poste de commandant divisionnaire était devenu vacant lorsque l'OREC a assumé l'intérim. Le Comité a cependant conclu que les arguments du membre ne reflètent pas l'intention de la *Loi sur la GRC*. Le commissaire a également conclu que l'appel devait être rejeté, décision qui a fait l'objet d'une demande de révision judiciaire présentée à la Cour fédérale du Canada.

Cette affaire est importante, car il peut y avoir de nombreux cas où de l'information concernant des allégations de manquement au *Code de déontologie* par un membre de la GRC est portée à la connaissance d'officiers supérieurs au sein de la division mais que, pour diverses raisons, cette information n'est pas communiquée au commandant

divisionnaire. Les officiers supérieurs sont régulièrement appelés à remplacer le commandant divisionnaire lorsque ce dernier est en vacances ou en déplacement. Il arrive également, à l'occasion, qu'à la suite d'une promotion à l'interne, un officier supérieur de la division soit promu au poste de commandant. Dans le passé, on a déjà souligné le fait que de l'information au sujet d'allégations d'inconduite qui avait été portée à la connaissance d'un commandant divisionnaire devait être réputée communiquée à son remplaçant, de sorte que le délai d'un an fixé pour entreprendre des procédures disciplinaires n'est pas modifié simplement parce qu'un nouveau commandant entre en fonction. Dans bien des cas, les procédures disciplinaires ne sont intentées qu'à la toute fin de la période d'un an, car les commandants divisionnaires préfèrent attendre les résultats de l'enquête interne avant de prendre des mesures. Ces dernières années, on a observé une augmentation notable du nombre de contestations de la compétence du comité d'arbitrage au motif que le délai imparti par la loi n'avait pas été respecté. Dans au moins trois cas, le Comité a conclu que la preuve présentée ne démontrait pas que les procédures avaient été entreprises dans le délai autorisé, et le commissaire a entériné la décision du Comité.

D-084 : Force utilisée pour maîtriser un prisonnier récalcitrant et intoxiqué, dont le comportement était perçu comme menaçant

Un membre de la GRC a fait l'objet d'une audience disciplinaire pour avoir frappé un prisonnier à la tête à six reprises lors d'une procédure de fouille. Devant le comité d'arbitrage de la GRC qui a entendu l'affaire, le membre a dit qu'il craignait que le prisonnier, qui était intoxiqué, devienne violent. Dans un tel contexte, le membre a pris les mesures qu'il jugeait nécessaires

pour maîtriser l'individu. Il l'a poussé dans une petite pièce, a tenté en vain de le fouiller, l'a frappé au genou, puis l'a frappé à la tête à quatre reprises avec le poing et à deux reprises avec le coude. Un enregistrement vidéo de l'incident a été présenté au comité d'arbitrage. On y entend le membre dire « *Vas-tu finir par comprendre?* », tout en frappant le prisonnier. Deux témoins experts en matière de recours à la force et de technique de contrôle policier ont dit que, selon eux, le membre avait agi correctement compte tenu du fait qu'il estimait que le prisonnier avait un comportement menaçant. Les deux témoins ont déclaré que la bande vidéo montrait clairement que le prisonnier avait fait des gestes menaçants, laissant supposer qu'il pouvait devenir violent à tout moment. Deux des trois membres du comité d'arbitrage ont abondé en ce sens et ont conclu que l'usage de la force par le membre ne constituait pas une inconduite. Bien qu'ils aient reconnu que, dans certaines situations, le recours à la force nécessaire constitue une conduite scandaleuse, ils ont ajouté qu'« *il faut tenir compte à la fois de l'intérêt public et du droit qu'a le membre de ne pas être tenu responsable de gestes posés dans le cadre de ses fonctions et conformément aux procédures policières adéquates* ». Le président du comité d'arbitrage a exprimé une opinion dissidente, disant que, même s'il reconnaissait que l'utilisation de la force par le membre respectait les normes policières, son comportement n'en était pas moins disgracieux, parce que « *les membres du public s'attendent à ce que les policiers soient mieux préparés à gérer les comportements de personnes intoxiquées qui n'ont peut-être pas toutes leurs facultés et peuvent avoir de la difficulté à suivre des directives* ». Il a critiqué le membre parce que celui-ci n'avait pas donné de directives claires de vive voix et qu'il avait provoqué l'individu avant de le frapper. La décision majoritaire a été portée en appel par le commandant divisionnaire.

Dans le rapport qu'il a rédigé sur l'appel, le Comité s'est dit d'accord avec l'analyse des questions en cause qu'avait faite le président du comité d'arbitrage. Le Comité a dit que les gestes posés par le membre juste avant l'altercation avaient contribué à l'augmentation de la tension, par exemple, les menaces que le membre a proférées à l'endroit du prisonnier, qui n'exhibait pas de comportement menaçant à ce moment-là, mais ne faisait qu'argumenter. Le Comité a déclaré que, lorsqu'il cherche à déterminer si un comportement est disgracieux, un comité d'arbitrage doit examiner la question en toute objectivité. Ainsi, le comité d'arbitrage doit aller au-delà de la question de savoir si les gestes d'un membre respectent les politiques relatives au recours à la force. Les facteurs qu'un observateur neutre aurait vraisemblablement examinés comprennent les éléments qui ont motivé l'utilisation de la force par le membre, que la frustration ait contribué ou non à son comportement, et les efforts faits par le membre pour communiquer avec le prisonnier. Le Comité a cependant estimé que les opinions des deux témoins experts étaient fondées en grande partie sur la menace perçue par le membre, et que ceux-ci n'ont pas vraiment cherché à savoir si cette perception était raisonnable et si le membre était responsable de l'agressivité du prisonnier. Le Comité a donc recommandé que l'appel interjeté relativement aux conclusions du comité d'arbitrage sur les allégations d'inconduite soit accueilli et qu'on demande au comité d'arbitrage de tenir une nouvelle audience. À la fin de l'année, le commissaire étudiait encore l'appel.

Outre le fait que cette affaire constitue un rare exemple de dissension au sein du comité d'arbitrage relativement à la décision, et le fait que l'appel a été interjeté par le

commandant divisionnaire et non par le membre, cette affaire met également en lumière des questions importantes concernant le recours à la force par les membres de la GRC et les normes à respecter pour éviter toute mesure disciplinaire. Le Comité a reconnu l'importance du principe selon lequel si on estime qu'un membre a mal évalué une menace perçue et la mesure à prendre, on ne prendra pas nécessairement de mesures disciplinaires à son endroit, car le degré de force utilisée par le membre « ne peut pas être mesuré avec précision ». Lorsque le recours à une force excessive constitue le fondement d'une allégation d'inconduite, les politiques d'utilisation de la force adoptées par les services de police seront certes pertinentes, mais d'autres éléments devront également être pris en compte pour garantir au public que les membres de la GRC s'attacheront toujours à prendre les mesures appropriées lorsqu'ils interviennent auprès de citoyens en détention.

D-085 et D-086 : Pouvoir d'un comité d'arbitrage de rejeter l'aveu d'un membre

Deux autres appels déposés par un commandant soulèvent d'importantes questions à propos de ce que font les comités d'arbitrage lorsqu'ils ont des doutes sur une conclusion selon laquelle une allégation d'inconduite a été faite uniquement sur la base de l'aveu du membre concerné. Dans l'affaire D-085, le commandant avait retiré les dix allégations initiales, qui se rapportaient toutes à des actes de violence familiale, pour les regrouper en une seule allégation relative à un incident au cours duquel le membre a balayé de la main des articles qui se trouvaient sur une commode, dont une télécommande qui a frappé sa femme au visage, lui infligeant une légère contusion. Le membre a informé le comité d'arbitrage qu'il reconnaissait la

véracité des faits, mais il a affirmé que la télécommande avait atteint sa femme de façon accidentelle. Le comité d'arbitrage a conclu que, compte tenu de la nature accidentelle des gestes du membre, on ne pouvait qualifier son comportement de disgracieux. Dans l'affaire D-086, quatre des six allégations initiales ont été retirées. Les deux autres allégations avaient trait au fait que le membre s'était rendu à une fête alors qu'il devait être en service ou en disponibilité. Le membre a reconnu qu'il s'était absenté du travail sans permission, mais le comité d'arbitrage a établi que les allégations n'étaient pas fondées parce que la fête se déroulait à l'intérieur de sa zone de service et qu'il pouvait assumer ses fonctions à tout moment pendant la fête.

Le Comité a recommandé que les deux appels soient accueillis. Le comité d'arbitrage aurait dû informer le commandant qu'il n'était pas disposé à se fier uniquement à l'aveu du membre. Il aurait également dû lui donner l'occasion de présenter des preuves à l'appui de l'allégation ou de faire un exposé des faits, conjointement avec le membre, de manière à éliminer les préoccupations du comité d'arbitrage. Le Comité estimait qu'il s'agissait d'une simple question d'équité. On ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les parties se préparent en vue d'une audience sur une allégation qu'elles reconnaissent toutes les deux. Le Comité a fait remarquer que les *Consignes du commissaire (pratique et procédure)*, DORS/88-367, prévoient la possibilité du rejet, par un comité d'arbitrage, de l'aveu d'un membre; cela doit cependant se produire « au cours du règlement de l'affaire » et non au moment où le comité d'arbitrage fait part de ses conclusions. Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait que le comité d'arbitrage avait autorisé le commandant à regrouper dix allégations en une seule dans l'affaire D-085, étant donné que les seules

modifications qui peuvent être apportées à une allégation en vertu de la *Loi sur la GRC* sont celles dont l'objet consiste à corriger « un défaut technique ne portant pas sur le fond ». Le comité d'arbitrage pourrait également avoir erré en déclarant que la conduite du membre ne pouvait pas avoir été disgracieuse du fait qu'elle était accidentelle. Or, une conduite insouciance peut être considérée comme disgracieuse, qu'elle soit accidentelle ou non.

Dans le passé, le Comité s'est penché sur la nécessité pour un comité d'arbitrage d'aviser les parties et d'ajourner les procédures dans les cas où il n'est pas disposé à accepter une déclaration conjointe relative à la peine, parce qu'il considère que la peine établie conjointement est trop sévère ou trop indulgente. Ce principe s'applique également aux cas où un comité d'arbitrage a des doutes au sujet d'une entente concernant la validité d'une allégation. Le Comité reconnaît qu'il faut encourager les parties aux procédures disciplinaires à régler le problème entre elles dans la mesure du possible. Il reconnaît également que, dans certains cas, un membre accepte de reconnaître la validité d'une allégation parce que le commandant a accepté de demander une peine moins sévère que celle qui pourrait être imposée dans les circonstances. Cependant, il est fort possible que les membres qui feront l'objet de procédures disciplinaires à l'avenir seront moins disposés à reconnaître les allégations s'ils craignent que, malgré leur aveu, le comité d'arbitrage n'établisse pas que l'allégation est fondée. Dans un tel cas, le commandant aura l'occasion de présenter des preuves dont la communication au comité d'arbitrage paraissait inconcevable aux parties. On ne peut cependant pas s'attendre à ce que les comités d'arbitrage acceptent aveuglément les ententes qui leur sont présentées. Par conséquent, il incombe aux parties de s'assurer que, lorsque le membre a reconnu

une allégation, il existe une entente concernant la reconnaissance des faits de manière à convaincre le comité d'arbitrage que l'allégation est fondée. À la fin de l'année, le commissaire étudiait encore les appels.

R-003 : Renvoi d'un membre ayant eu des problèmes de rendement à la suite d'une tragédie personnelle

Le membre est entré à la Gendarmerie en 1992 et a occupé son emploi au même endroit pendant sept ans. À la suite d'une première évaluation du rendement effectuée en 1993, on a constaté qu'il avait de la difficulté à s'acquitter de sa charge de travail, mais son superviseur a tout de même exprimé une opinion favorable dans l'ensemble. À cette époque, la femme du membre souffrait de dépression chronique et avait souvent des accès de violence. Elle s'est suicidée au mois de janvier 1994. Pour des raisons humanitaires, on a affecté le membre à des tâches légères, et ce, jusqu'en juillet 1995. Le membre a ensuite réintégré ses fonctions normales et on a fait une évaluation de son rendement en février 1996. Cette évaluation a révélé qu'il avait toujours de la difficulté à fixer des priorités. Plus tard au cours de l'année, un nouveau superviseur a fait un suivi plus étroit du rendement du membre et a fait une évaluation du rendement en avril 1997. Au terme de cette évaluation, le superviseur a conclu que le membre ne répondait pas aux attentes et qu'il devrait s'améliorer considérablement, surtout sur le plan de la gestion du temps et de la conduite d'enquêtes criminelles. On a fourni des instructions détaillées au membre au cours des deux années suivantes, mais son rendement est demeuré insatisfaisant. Par conséquent, en janvier 1999, le membre a reçu un « *avis de carences professionnelles* » dans lequel on précisait les améliorations qu'il devait apporter. Il n'a vraisemblablement

pas apporté les améliorations demandées et a donc été relevé de ses fonctions. On a par la suite entrepris des procédures de renvoi.

Les preuves présentées par le membre lors de l'audience devant la commission de licenciement comprenaient le témoignage de deux psychologues qui ont attribué son rendement insatisfaisant à une dépression légère dont il souffrait depuis le décès de sa femme. Les deux psychologues ont maintenu qu'une thérapie pourrait l'aider à améliorer son rendement, mais ils ont précisé qu'il devait être muté à un autre détachement. D'autres personnes qui ont témoigné pour le membre ont mentionné qu'il avait été profondément affecté par la mort de sa femme et que la Gendarmerie ne lui avait pas offert de soutien adéquat pour l'aider à traverser l'épreuve. On a également laissé entendre que le membre avait une plus grande charge de travail que ses collègues. La commission de licenciement a conclu que le superviseur du membre avait fait des efforts sincères et continus pour l'aider à améliorer son rendement. La commission a accepté le diagnostic de dépression, mais a déterminé que cette maladie n'était pas un des principaux facteurs expliquant son comportement insatisfaisant. Elle a établi qu'une mutation ne constituait pas une solution viable du fait que les lacunes du membre étaient telles qu'il ne pourrait satisfaire aux exigences de rendement d'un autre détachement.

Le Comité a recommandé le rejet de l'appel, car il estimait que la commission de licenciement ne semblait pas avoir erré dans son analyse des faits ou dans l'application des principes de droit. Par ailleurs, les preuves présentées démontrent que, bien qu'il l'ait souvent critiqué ouvertement, le superviseur du membre a agi de bonne foi en lui fournissant des instructions détaillées. Le Comité a en outre établi qu'il n'était pas

déraisonnable pour la commission de licenciement de conclure que le traitement de la dépression ne permettrait vraisemblablement pas au membre de combler ses lacunes professionnelles, qui semblaient essentiellement le fait d'un manque de compétences de base. Le Comité a reconnu que, dans certains cas, la Gendarmerie devrait envisager la mutation d'un membre lorsqu'elle a des motifs de croire que le milieu de travail ou les rapports avec son superviseur sont des facteurs déterminants expliquant le rendement insatisfaisant. Or, cela ne semblait pas être le cas ici. À la fin de l'année, le commissaire étudiait encore l'appel.

G-293 et G-294 : Conclusions non fondées de harcèlement contre un membre civil

Deux plaintes de harcèlement ont été déposées contre un membre civil de la Gendarmerie par deux de ses subalternes. Un seul enquêteur a mené les deux enquêtes et il a conclu que les plaintes étaient fondées. Le commandant divisionnaire a souscrit à cette conclusion et a pris des mesures disciplinaires contre la requérante. Celle-ci a porté la décision en appel et les mesures disciplinaires ont été annulées. L'arbitre qui a entendu l'appel a déclaré que l'enquête n'avait pas été menée selon les règles de l'art. La requérante a également contesté la conclusion selon laquelle elle avait harcelé les deux subalternes, mais l'arbitre de niveau I a établi que la décision concernant l'appel avait permis de corriger les préjudices qui pouvaient avoir été causés.

Le Comité n'était pas d'accord avec cette conclusion parce que la décision d'appel, qui rejetait l'imposition de mesures disciplinaires, ne rejetait pas la décision selon laquelle le membre avait harcelé ses subalternes. Le Comité a conclu que, comme il était évident que l'enquête sur les

plaintes de harcèlement avait été mal faite, il fallait annuler la décision selon laquelle la requérante avait harcelé ses subalternes. Le commissaire a approuvé la recommandation du Comité selon laquelle le grief devait être accueilli.

Cette affaire met en lumière le fait que, lorsqu'on conclut à un cas de harcèlement, le membre visé peut déposer un grief, que des mesures disciplinaires aient été imposées ou non. Elle démontre également qu'il est important pour la Gendarmerie de mener une enquête équitable pour toutes les parties visées et que la qualité de l'enquête soit évaluée dans le cadre du processus de règlement du grief. Il faut également mentionner que ce processus peut être utilisé autant par le plaignant que par le membre qui fait l'objet de la plainte.

G-303 à G-310 : Allocations différentes accordées aux membres affectés au Sommet des Amériques tenu à Québec au mois d'avril 2001

Huit membres de la GRC qui étaient en affectation temporaire à Québec pour des périodes de plusieurs mois avant le Sommet des Amériques tenu en avril 2001 ont contesté le refus de la Gendarmerie de leur verser une allocation de repas pendant leur affectation. Avant d'être affectés à Québec, les membres visés travaillaient dans des détachements situés à l'extérieur de la ville de Québec, mais tout de même à une distance de route raisonnable. Pour toute la durée de leur affectation respective, la Gendarmerie a établi que leur lieu de travail était Québec. Les requérants avaient été informés, lors d'une réunion tenue en janvier 2001, qu'ils ne toucheraient pas d'indemnité de repas, étant donné qu'on ne considérait pas qu'ils étaient en déplacement, tandis que d'autres membres dont le poste d'attache était à une plus grande distance de Québec allaient recevoir une telle indemnité pendant leur

affectation au Sommet des Amériques. Les requérants ont décidé d'attendre la fin du Sommet des Amériques pour soumettre leurs demandes de remboursement des frais de repas. Ces demandes ont été rejetées et les membres ont déposé un grief. L'arbitre de niveau I a établi que les requérants n'avaient pas respecté le délai relatif au dépôt de griefs, étant donné qu'ils savaient depuis le mois de janvier 2001 qu'ils ne recevraient pas d'indemnité de repas et compte tenu du fait que, en vertu de la *Loi sur la GRC*, un grief doit être déposé dans les 30 jours suivant la date à laquelle le membre lésé a été mis au courant de la décision qu'il conteste. Au niveau II, les membres ont expliqué qu'ils avaient décidé d'attendre la fin du Sommet parce qu'ils ne voulaient pas créer de dissension au sein du groupe pendant cet événement important.

Le Comité n'a pas été en mesure d'établir que les membres avaient des raisons valables d'attendre aussi longtemps avant de déposer un grief contestant une décision qui leur avait été communiquée de nombreux mois auparavant. La présentation d'une demande de remboursement des frais de repas n'autorisait pas les requérants à présenter un nouveau grief, car ceux-ci savaient déjà, au moment de présenter leur demande, qu'elle allait être rejetée. Le délai fixé par la *Loi sur la GRC* n'aurait plus sa raison d'être s'il en était autrement. Bien que le Comité ait considéré que les membres étaient sincères lorsqu'ils ont affirmé avoir attendu pour ne pas nuire à l'harmonie du groupe à une période délicate pour la GRC, ce motif ne peut être pris en compte lorsqu'on cherche à déterminer s'ils ont respecté le délai fixé par la *Loi*, et il ne constitue pas non plus un exemple de circonstances exceptionnelles justifiant la prorogation du délai par le

commissaire de la GRC, comme celui-ci est habilité à le faire en vertu de la *Loi sur la GRC*. Quoi qu'il en soit, le Comité estimait également que la décision de ne pas verser d'indemnité de repas à ces membres était justifiée. La Gendarmerie n'a pas agi de manière déraisonnable lorsqu'elle a changé leur lieu de travail pour la durée de leur affectation au Sommet des Amériques, étant donné que tous les membres vivaient dans la région de Québec. Par suite de cette décision, on ne pouvait considérer que les membres étaient en déplacement au sens de la *Directive sur les voyages* du Conseil du Trésor. Dans un tel contexte, ils n'avaient donc pas droit à l'indemnité de repas. La Gendarmerie n'a pas fait preuve de discrimination en accordant un traitement différent à d'autres membres, compte tenu du fait que ceux-ci devaient loger à l'hôtel pendant leur affectation au Sommet des Amériques. À la fin de l'année, le commissaire n'avait pas rendu sa décision relativement aux griefs de niveau II.

Ces griefs viennent s'ajouter aux nombreux autres exemples de cas où le Comité a dû déterminer si un grief a été déposé dans le délai imparti par la *Loi sur la GRC*. Il arrive souvent que les membres de la GRC ne réalisent pas qu'ils doivent agir avec célérité ou qu'ils pensent qu'on ne considère qu'ils ont été lésés à la suite d'une décision qui leur a été communiquée au préalable qu'à partir du moment où ils présentent une demande d'indemnisation. De même, le Comité est fréquemment appelé à se prononcer sur des cas où des membres de la GRC qui se trouvaient dans des situations identiques semblaient avoir reçu un traitement différent en ce qui concerne la détermination de leur statut d'employés en déplacement et leur droit à une indemnité de repas ou de déménagement.

G-313 : Un membre de la GRC cherche à obtenir les services d'un avocat aux frais de l'État pour assurer sa défense contre des accusations criminelles déposées à la suite d'un incident survenu pendant qu'il était en service : Le membre a-t-il répondu à des attentes raisonnables de la Gendarmerie?

Un membre de la GRC a présenté un grief à la suite du refus de la Gendarmerie de lui fournir les services d'un avocat aux frais de l'État pour qu'il puisse se défendre d'une accusation criminelle pour conduite dangereuse. Cette accusation a été déposée après que le membre a emmené trois élèves d'une école primaire âgés de 12 ans avec lui dans son auto-patrouille. Au moins une fois au cours de l'activité, le membre a roulé à une vitesse allant jusqu'à 200 km/h pendant une poursuite. Les élèves ont fait part de cette situation à leurs parents qui ont porté plainte. C'est à la suite de ces plaintes que des accusations ont été déposées contre le membre. Ce dernier a affirmé qu'il avait simplement fait son travail tel que ses superviseurs le lui avaient ordonné lorsqu'il a décidé de se lancer à la poursuite de véhicules pour excès de vitesse. Il a soutenu qu'il n'avait pas mis la sécurité des enfants en danger parce qu'aucun autre véhicule ne se trouvait sur la route, que celle-ci était droite, qu'il n'avait pas eu à zigzaguer et qu'il avait roulé à une vitesse excessive pendant quelques secondes seulement. Le grief a été rejeté au niveau I.

Le Comité a fait remarquer que, lors d'une procédure disciplinaire portant sur le même incident, le membre avait admis que sa conduite avait été scandaleuse. Dans ce contexte, il semble paradoxal qu'il affirme,

dans la procédure de grief, qu'il n'a pas mal agi. Quoiqu'il en soit, on ne peut considérer que le membre avait droit à un avocat payé à même les fonds publics pour le défendre lors de son procès parce que la directive pertinente du Conseil du Trésor précise que le membre devait avoir satisfait aux « *attentes raisonnables* » de la Gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions. Le membre n'aurait pas dû rouler à grande vitesse sachant que des enfants se trouvaient dans son véhicule. Il n'a pas suffisamment tenu compte de l'impression que ses gestes pouvaient produire sur les autres, plus particulièrement sur les parents des enfants. Le Comité a accordé plus d'importance à ce facteur qu'au fait que le membre avait reçu l'ordre de continuer d'assumer ses fonctions comme d'habitude. À la fin de l'année, le commissaire n'avait pas encore rendu sa décision sur le grief de niveau II.

Ces dernières années, le Comité a souvent eu à examiner des cas où des membres de la GRC revendiquaient le droit aux services d'un avocat aux frais de l'État. La question de savoir si les membres répondent à des attentes raisonnables de la Gendarmerie est celle à laquelle il est le plus difficile de répondre. Le Comité reconnaît que les membres de la GRC peuvent répondre à des attentes raisonnables même s'ils font preuve d'un manque de jugement dans une situation donnée. Cependant, la directive du Conseil du Trésor stipule clairement qu'il ne suffit pas que les membres démontrent qu'ils étaient en service au moment où s'est produit l'incident qui a donné lieu à des poursuites criminelles ou civiles contre eux. Il faut à chaque fois évaluer le comportement des membres pour déterminer s'il est raisonnable dans les circonstances.

G-318 à G-320 : Cessation du versement de la solde et des indemnités de membres suspendus : absence de critères clairs et légitimes

Au cours de l'année, trois griefs ont été renvoyés au Comité relativement à des décisions qui ont mené à la cessation de la solde et des indemnités de membres qui avaient été suspendus de leurs fonctions. Dans le passé, très peu de griefs de cette nature avaient été renvoyés au Comité. Dans les dossiers les plus récents, le Comité s'est penché sur le fait que le Conseil du Trésor ne précise pas, par voie de règlement, les critères à respecter lorsqu'on cherche à déterminer s'il est approprié de cesser de verser la solde et les indemnités à un membre suspendu de ses fonctions. Le Comité a également cherché à établir si le comportement du membre était associé à des « *circonstances scandaleuses* », ce qui, selon la politique de la Gendarmerie, justifie une cessation de la solde et des indemnités du membre en question, et si la décision relative à la cessation de la solde et des indemnités a été prise en temps opportun. Le Comité a recommandé que les trois griefs soient accueillis. À la fin de l'année, le commissaire n'avait pas rendu sa décision à ce sujet.

Le Comité était préoccupé par le fait que la politique du Conseil du Trésor précise seulement qui, au sein de la Gendarmerie, est autorisé à prendre une décision sur la cessation de la solde et des indemnités. Le Comité a estimé que cela ne satisfaisait pas pleinement l'exigence établie dans la *Loi sur la GRC* voulant que le Conseil du Trésor adopte un règlement sur la cessation de la solde et des indemnités. Le Comité a critiqué le fait qu'on a autorisé la GRC à adopter une politique interne régissant

cette question sans que cette mesure ne soit prévue par règlement. On estime qu'il s'agit d'une délégation illégale de pouvoirs délégués.

Le Comité a aussi mis en doute l'affirmation selon laquelle les faits relatifs aux trois affaires constituaient des exemples de « *circonstances extrêmes où il serait peu approprié de rémunérer un membre* », qui est le premier élément à prendre en compte en vertu de la politique de la Gendarmerie. Cette politique précise également que la cessation du versement de la solde et des indemnités ne s'applique pas aux déclarations sommaires de culpabilité, aux violations de lois provinciales et aux infractions mineures au *Code criminel*. Le Comité a donc conclu qu'il ne serait pas approprié de cesser de verser la solde et les indemnités des membres qui n'ont pas été accusés d'une infraction criminelle. À la fin de l'année, le commissaire n'avait pas encore rendu sa décision sur les griefs de niveau II.

L'affaire **G-318** concerne un membre qui a été vu en train d'avoir des relations sexuelles avec sa conjointe dans un véhicule garé dans un lieu public en 1993. Le membre n'a pas été accusé et il n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire à la suite de cet incident. Deux ans plus tard, il a été réprimandé parce qu'il a eu des relations sexuelles avec sa conjointe dans un véhicule arrêté à un feu rouge. C'est à peu près à cette époque que le membre a commencé à consulter un psychologue pour traiter un trouble sexuel. Le traitement a duré plusieurs années. En 1999, le membre aurait commis un acte indécent dans un lieu public, mais il a nié catégoriquement l'allégation. En mai 2001, il a à nouveau fait l'objet d'une plainte relativement à un acte indécent. Cette fois, il a été accusé d'avoir sciemment commis un acte indécent en public, en présence d'autres

personnes. Il s'agit d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Il a communiqué cette information à son commandant. Par la suite, le membre a fait l'objet d'une enquête pour non-respect du *Code de déontologie* de la GRC. Le membre a été suspendu avec solde pendant toute la durée de l'enquête. Trois semaines plus tard, le commandant a recommandé la cessation du versement de la solde et des indemnités. Cette recommandation a été acceptée parce qu'on avait conclu que le membre « *avait commis un acte qui est inacceptable dans notre société et qui est contraire à la loi* ». L'intimé a également déclaré que « *l'accumulation de plusieurs incidents de nature semblable est un facteur qui [a contribué] à la prise d'une décision dans cette affaire* ». Dans le cadre de la présentation de son grief, le membre a fait valoir qu'on avait diagnostiqué un trouble sexuel chez lui et qu'il consultait un psychologue à ce sujet. Il estimait donc qu'on le punissait parce qu'il souffrait d'une maladie. Peu de temps après, le grief a été renvoyé au Comité et on a entrepris des procédures de renvoi pour raisons médicales. Le membre a décidé de ne pas contester son renvoi. Le Comité a reconnu, comme le membre l'affirmait, qu'il n'était pas approprié de cesser de verser la solde et les indemnités, étant donné que les événements qui ont servi de fondement à la décision étaient attribuables à un problème d'ordre médical.

L'affaire **G-319** concerne un membre qui a reçu la visite chez lui d'une femme qui l'avait déjà consulté à son détachement au sujet de la possibilité de déposer une plainte concernant une agression sexuelle dont elle avait été victime de nombreuses années auparavant, lorsqu'elle était adolescente. Lors de cette visite, ils ont eu des relations sexuelles. Les événements se sont produits au mois de mai 1997. Plusieurs semaines

plus tard, la femme a déclaré au commandant du détachement du membre que ce dernier avait profité du fait qu'elle était désemparée pour la convaincre d'avoir des relations sexuelles avec lui. À la suite de cette accusation, le membre a été suspendu avec solde et on a déclenché une enquête disciplinaire. Le commandant a recommandé la cessation du versement de la solde et des indemnités du membre. La recommandation a été rejetée au motif qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves indiquant que le membre avait réellement commis des gestes répréhensibles. Deux ans plus tard, après qu'un comité d'arbitrage de la GRC a établi que le membre s'était « *imposé* » à la victime et l'avait « *forcée à avoir des relations sexuelles* », on a à nouveau recommandé la cessation du versement de la solde et des indemnités, malgré le fait que le membre avait interjeté appel de la décision. Cette fois, la recommandation a été acceptée. L'appel a été rejeté par le commissaire de la GRC, mais celui-ci a précisé, dans sa décision, qu'il n'était pas d'accord avec la conclusion selon laquelle le membre avait forcé la victime à avoir des relations sexuelles. Lors de son examen de la décision de cesser la solde et les indemnités du membre, le Comité a déclaré que l'absence de preuves manifestes indiquant que les relations sexuelles n'étaient pas consensuelles et le fait que le membre n'avait fait l'objet d'aucune accusation criminelle à la suite de cet incident constituaient les principaux motifs pour lesquels on ne pouvait pas parler de circonstances extrêmes. Par ailleurs, le commandant n'a pas démontré qu'il avait agi à la première occasion offerte, après que le comité d'arbitrage a rendu sa décision, avant de recommander à nouveau la cessation du versement de la solde et des indemnités du membre. Le commandant connaissait depuis un bon moment les preuves qui ont servi de fondement à la décision.

L'affaire **G-320** concerne un membre qui était allé donner un coup de main à sa femme au bar dont elle était propriétaire et y aurait rencontré une connaissance qui s'adonnait à une activité douteuse impliquant une grande quantité d'argent. L'individu a dit au membre que l'argent servait à acheter de la drogue, puis il est sorti du bar plusieurs minutes plus tard. Plusieurs membres de la GRC qui faisaient une enquête relativement à un vol à main armée à proximité se sont présentés au bar et ont informé le membre qu'ils avaient des motifs de croire que le présumé auteur du vol était venu au bar. La description du suspect qu'ils lui ont fournie correspondait à peu près à l'individu que le membre avait croisé aux toilettes. Or, le membre a dit à ses collègues qu'il n'avait vu personne correspondant à cette description dans le bar. Une vingtaine de minutes plus tard, après le départ des agents, le membre est allé les retrouver et leur a dit que l'individu pouvait être le suspect qu'ils recherchaient. Plus tard dans la soirée, l'individu a été arrêté et il a par la suite été reconnu coupable de vol qualifié. À la suite de cet incident, le membre a fait l'objet d'une enquête disciplinaire et a été suspendu de ses fonctions. La recommandation

relative à la cessation du versement de la solde et des indemnités du membre a été acceptée au motif que les preuves démontraient que le membre avait sciemment menti à ses collègues lorsqu'il leur avait dit que personne correspondant à la description du suspect ne s'était présenté au bar. Un comité d'arbitrage de la GRC a examiné les allégations d'inconduite et conclu qu'elles n'étaient pas fondées. On a expliqué le comportement du membre par un manque de sommeil et la consommation d'alcool. On a donc rétabli le versement de la solde et des indemnités du membre, mais seulement à partir de la date de la décision du comité d'arbitrage, et non rétroactivement à la date à laquelle on avait cessé de verser la solde, soit près d'un an auparavant. Le Comité a conclu que, en vertu de la *Loi sur la GRC*, la solde et les indemnités du membre devaient être pleinement rétablies puisque la décision du comité d'arbitrage annulait sa suspension. Par ailleurs, la preuve sur laquelle la décision initiale a été rendue ne démontrait pas clairement que le membre avait intentionnellement omis de communiquer de l'information à propos de la personne soupçonnée d'avoir commis le vol à main armée.



PARTIE IV – AFFAIRES PORTÉES DEVANT LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Au cours de l'année, la Cour fédérale a rendu trois décisions à la suite de demandes de révision judiciaire de décisions rendues par le commissaire de la GRC relativement à des dossiers sur lesquels le Comité s'était déjà prononcé. Par ailleurs, trois autres demandes de révision des décisions du commissaire ont été présentées relativement à des appels concernant des griefs et des procédures disciplinaires qui ont fait l'objet de conclusions et de recommandations du Comité. Ces demandes n'ont pas encore été examinées.

Gordon c. Canada (Solliciteur général), 2003 CF 1250 (CEE 2600-99-002, D-068)

Un comité d'arbitrage de la GRC a établi qu'un membre avait eu un comportement scandaleux lorsqu'il a forcé une femme à avoir des relations sexuelles avec lui à son domicile. À la suite de cet incident, le comité d'arbitrage a ordonné au membre de démissionner de la Gendarmerie. Le membre a interjeté appel à la fois de la décision relative à l'inconduite et de la peine imposée. Le Comité a recommandé que l'appel concernant l'inconduite soit accueilli au motif que le comité d'arbitrage n'avait fourni aucune preuve à l'appui de sa décision selon laquelle les relations sexuelles n'avaient pas été consensuelles. Le Comité a également recommandé que, si le commissaire acceptait la conclusion du comité d'arbitrage au sujet de l'inconduite, il serait justifié d'imposer une peine moins sévère. Le commissaire a abondé dans le sens du

Comité et déclaré que le comité d'arbitrage avait mal interprété la preuve présentée et qu'il n'était pas raisonnable de conclure que le membre avait forcé la victime à avoir des relations sexuelles avec lui. Le commissaire a cependant conclu que le comportement du membre n'en avait pas moins été scandaleux étant donné que la personne avec qui il avait eu des relations sexuelles était déjà allée le voir au détachement pour discuter de la possibilité de déposer une plainte au sujet d'une agression sexuelle dont elle avait été victime lorsqu'elle était adolescente. Le commissaire a également conclu que la peine imposée par le comité d'arbitrage était adéquate, compte tenu du fait que la consommation d'alcool semblait avoir influencé le comportement du membre et que celui-ci avait déjà fait l'objet de mesures disciplinaires relativement à des incidents attribuables à une consommation excessive d'alcool. Le membre a présenté une demande de révision judiciaire de cette décision.

La Cour (monsieur le juge Campbell) a rejeté la demande de révision judiciaire, concluant entre autres que les décisions disciplinaires rendues par le commissaire ne doivent être annulées que lorsqu'il est démontré qu'elles sont « *manifestement déraisonnables* ». La Cour a fait remarquer que, bien que la peine imposée puisse sembler trop sévère, elle n'était pas « *clairement irrationnelle* ». La Cour a également mentionné que la décision du commissaire tenait compte à la fois des intérêts du membre et de ceux de la GRC en tant qu'institution.

Stenhouse c. Canada (Procureur général), 2004 CF 375 (CEE, 2900-01-001, D-076)

Un comité d'arbitrage de la GRC a ordonné à un membre de démissionner de la Gendarmerie après avoir établi que ce dernier avait eu un comportement disgracieux en fournissant des documents confidentiels à un journaliste à propos de stratégies d'enquête policière sur des bandes de motards criminels, documents qui ont par la suite été reproduits dans un livre. Le membre a interjeté appel de la décision rendue au sujet de son comportement et de la peine qui lui a été imposée. Il a demandé au Comité la permission de présenter de nombreux documents qui lui avaient été remis à la suite d'une demande qu'il avait faite à la Gendarmerie en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* après que le comité d'arbitrage a rendu sa décision. Le membre a soutenu que ces documents démontraient que divers membres de la GRC avaient comploté pour porter atteinte à sa réputation. Le membre a également demandé que le commissaire n'entende pas l'appel, parce qu'il était en cause dans divers éléments de

ce dossier lorsqu'il était sous-commissaire à la Lutte contre le crime organisé. Le membre justifiait essentiellement sa conclusion selon laquelle le comité d'arbitrage avait fait une évaluation injuste de son comportement par le fait que l'information qu'il avait communiquée relevait de l'intérêt public étant donné qu'elle mettait en lumière le fait que des hauts responsables des services de police du Canada mettaient la sécurité du public en péril pour exercer des pressions sur les gouvernements pour que ceux-ci leur accordent un budget plus important pour enquêter sur les activités des motards criminels. Le Comité a conclu qu'aucune preuve n'étayait cette affirmation et que la Gendarmerie n'avait pas fait preuve d'abus de procédure dans cette affaire. Le Comité a rejeté la demande du membre concernant la présentation de nouveaux documents et a conclu que le membre n'avait pas démontré que ces documents pourraient influencer sur la décision rendue en appel. Enfin, le Comité a conclu que l'appel devait être entendu par le commissaire parce que la *Loi sur la GRC* ne l'autorisait pas à déléguer son pouvoir d'entendre des appels. Le commissaire a donc entendu l'appel et s'est dit d'accord avec la recommandation du Comité concernant le rejet de l'appel. Le membre a demandé une révision judiciaire de cette décision.

La Cour (monsieur le juge Kelen) a infirmé la décision du commissaire et ordonné une nouvelle audience devant le Comité de même qu'un nouvel examen de l'appel par « *l'officier de la GRC le plus haut gradé qui n'a rien à voir avec l'affaire... après le témoignage des parties* ». La Cour a laissé entendre que le fait que le commissaire a participé à la rédaction de notes d'information sur ce dossier a créé une apparence de partialité, raison pour laquelle on ne l'a pas autorisé à entendre

l'appel. La Cour a également conclu qu'un des documents que le membre voulait présenter au Comité était susceptible d'influer sur la peine imposée parce qu'il s'agissait de correspondance envoyée par un officier supérieur à l'effet que la Gendarmerie n'avait pas offert de soutien adéquat au membre dans les démarches entreprises par ce dernier en vue d'enquêter sur des bandes de motards criminels. La Cour a cependant conclu ce qui suit (par. 39) :

[Traduction]

Bien que la liberté d'expression des fonctionnaires et, dans le cas qui nous occupe, des membres de la GRC, soit protégée par la common law et par la Charte, il faut utiliser la défense fondée sur la divulgation de manière responsable. Ce type de défense ne peut être utilisé par des employés mécontents pour justifier le non-respect de leur devoir de loyauté prévu par la common law ou de leur serment du secret. Dans le cas qui nous occupe, les documents confidentiels divulgués par le demandeur illustraient son désaccord avec la politique confidentielle de la GRC relative à l'allocation de ressources aux activités de lutte contre la criminalité. Les documents ne font état d'aucun acte illégal commis par la GRC ni d'aucune pratique ou politique qui met la vie, la santé ou la sécurité du public en danger. La politique de la GRC qui est en cause ici porte sur l'affectation des ressources de la GRC à la lutte contre diverses activités criminelles — politique que conteste le demandeur, mais qui est confidentielle et qui a été adoptée par la direction de la GRC qui connaît et comprend la question de la criminalité au Canada. Par conséquent, bien que la Cour reconnaisse l'importance des objectifs visés par la défense fondée sur la divulgation, elle reconnaît également que cette défense n'est pas justifiée dans le cas qui nous occupe.

Muldoon c. Canada (Procureur général), 2004 CF 380 (CEE, 2900-01-002, G-267)

Un membre a déposé un grief à la suite d'une décision concernant son renvoi pour des raisons d'incapacité médicale. Le membre a reconnu qu'à la suite d'une blessure au dos, il avait certaines limitations physiques, mais a affirmé que la Gendarmerie aurait pu lui proposer un poste adapté à ces limitations. La Gendarmerie était cependant d'avis que, puisque le membre ne satisfaisait pas aux normes médicales que doivent respecter les gendarmes aux services généraux, il ne devrait plus occuper de telles fonctions. Son grief a été rejeté au niveau I. Le grief au niveau II a été renvoyé au Comité, qui a conclu que la jurisprudence récente émanant de la Cour suprême du Canada obligeait tous les employeurs, y compris la GRC, à faire des efforts raisonnables pour répondre aux besoins de leurs employés handicapés. Le Comité a recommandé l'acceptation du grief parce qu'il considérait que la Gendarmerie n'avait pas fait d'efforts raisonnables pour déterminer si elle pouvait répondre aux besoins du membre. Le commissaire a reconnu que la Gendarmerie avait une obligation d'accommodement raisonnable envers les membres handicapés, mais il a conclu que la Gendarmerie s'était acquittée de cette obligation dans le cas présent. Il a donc rejeté le grief. Le membre a présenté une demande de révision judiciaire de cette décision.

La Cour (monsieur le juge Rouleau) a accueilli la demande et signifié son accord avec les conclusions du Comité. La Cour a déclaré ce qui suit (par. 20) :

[Traduction]

La politique actuelle de la GRC ne semble prévoir que l'examen de la candidature des membres handicapés pour l'obtention de postes pour lesquels ils sont considérés comme pleinement qualifiés. Cela étant, on ne peut pas considérer que la nomination d'un membre à un poste pour lequel il ne possède pas toutes les compétences essentielles causerait un préjudice injustifié à la Gendarmerie. La GRC ne doit pas se contenter de comparer les compétences d'un candidat aux exigences des postes existants.

Demandes en cours d'instance

Deux des trois nouvelles demandes de révision judiciaire déposées pendant l'année se rapportent à des appels concernant des mesures disciplinaires, appels qui figurent dans le résumé des grandes questions soumises au Comité. Il s'agit des affaires D-081 et D-082. L'autre demande a trait à des griefs (G-287, G-289, G-290, G-291, G-292) déposés par un membre relativement à l'issue d'une enquête sur une affaire de harcèlement contre un de ses subalternes. Le Comité et le commissaire ont conclu que le grief n'était pas justifié, car aucune décision n'avait été rendue qui aurait pu causer préjudice au membre, le rapport d'enquête ayant seulement été présenté au supérieur hiérarchique du membre pour examen.



PARTIE V – ANNEXES



ANNEXE 1 : À PROPOS DU COMITÉ

Le Comité a vu le jour au début de 1987. Il est un des deux organismes qui ont été créés pour assurer une surveillance civile de la Gendarmerie, l'autre étant la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada. Le premier président du Comité fut l'honorable juge René Marin, qui avait présidé de 1974 à 1976 la *Commission d'enquête sur les plaintes du public, la discipline interne et le règlement des griefs au sein de la Gendarmerie royale du Canada*. En 1992, la vice-présidente du Comité, M^e Jennifer Lynch, a assumé la présidence du Comité de façon intérimaire, fonction qu'elle a continué à exercer jusqu'en 1998. Philippe Rabot est alors devenu président intérimaire et, le 16 juillet 2001, il a été nommé président du Comité pour un mandat de cinq ans.

M^e Rabot s'est joint à la fonction publique fédérale en 1983 comme arbitre d'appels à la Commission de la fonction publique du Canada. Par la suite, il a été directeur général des appels. En 1990, il fut nommé secrétaire de la Commission du droit d'auteur. De 1993 à 1997, il a été vice-président de la Commission de révision de l'évaluation foncière de l'Ontario.



ANNEXE 2 : LE COMITÉ ET SON PERSONNEL EN 2003-2004

Virginia Adamson, *avocate*

Catherine Ebbs, *Directrice exécutive et Avocate principale par intérim*

Lorraine Grandmaitre, *Chef, Services administratifs et Systèmes*

Martin Griffin, *avocat*

Philippe Rabot, *président*

Claudia Veas, *adjointe administrative*

Les employés qui ont quittés le Comité durant l'année

Thomas Druyan, *avocat*

Madeleine Riou, *avocate*

Norman Sabourin, *Directeur exécutif et Avocat principal*

Coordonnées

Les bureaux du Comité sont situés à Ottawa, au 60 rue Queen, pièce 513.

Les coordonnées du Comité sont les suivantes :

C.P. 1159, succ. B

Ottawa (Ontario)

K1P 5R2

Téléphone : (613) 998-2134

Télécopieur : (613) 990-8969

Courriel : org@erc-cee.gc.ca

Les publications du Comité sont disponibles sur son site Internet :

<http://www.erc-cee.gc.ca>



ANNEXE 3 : DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PARTIE II de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Constitution et organisation du Comité

25. (1) Est constitué le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, composé d'au plus cinq membres, dont le président et un vice-président, nommés par décret du gouverneur en conseil.
- (2) Le président est membre à plein temps du Comité. Les autres membres peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel.
- (3) Les membres du Comité sont nommés, à titre inamovible, pour un mandat de cinq ans au maximum, sous réserve de révocation par décret du gouverneur en conseil pour motif valable.
- (4) Les membres du Comité peuvent recevoir un nouveau mandat.
- (5) Un membre de la Gendarmerie ne peut faire partie du Comité.
- (6) Les membres à plein temps du Comité reçoivent, pour leur participation aux travaux du Comité, le traitement approuvé par décret du gouverneur en conseil.
- (7) Les membres à temps partiel du Comité reçoivent, pour leur participation aux travaux du Comité, les honoraires approuvés par décret du gouverneur en conseil.
- (8) Les membres du Comité ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, de leurs fonctions au sein du Comité.
- (9) Les membres à plein temps du Comité sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

L.R. 1985, ch. R-10, art. 25; L.R. 1985, ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

26. (1) Le président du Comité en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.
- (2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité ou de vacance de son poste, le ministre peut autoriser le vice-président à le remplacer.
- (3) Le président du Comité peut déléguer au vice-président les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe et des fonctions visées à l'article 30.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 26; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

27. (1) Le siège du Comité est fixé, au Canada, au lieu désigné par décret du gouverneur en conseil.
- (2) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux du Comité est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.
- (3) Le Comité peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor :
- a) engager, à titre temporaire, des experts compétents dans des domaines relevant du champ d'activité du Comité pour assister celui-ci dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions;
- b) fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 27; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

Fonctions

28. (1) Le Comité exerce les fonctions que lui attribue la présente loi.
- (2) Le président du Comité exerce les fonctions que lui attribue la présente loi.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 28; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

Règles

- 29.** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Comité peut établir des règles concernant :
- a) ses séances;
 - b) de façon générale, l'expédition de ses affaires et des questions dont il est saisi, y compris la pratique et la procédure qui lui sont applicables;
 - c) la répartition de ses travaux entre ses membres et la désignation de ces derniers pour examiner les griefs ou les affaires dont il est saisi;
 - d) de façon générale, l'exercice des fonctions que la présente loi lui attribue.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 29; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

Rapport annuel

- 30.** Le président du Comité présente au ministre, dans les trois premiers mois de chaque exercice, le rapport d'activité du Comité pour l'exercice précédent, et y joint ses recommandations, le cas échéant. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 30; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

PARTIE III de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

GRIEFS

Présentation des griefs

31. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un membre à qui une décision, un acte ou une omission liés à la gestion des affaires de la Gendarmerie causent un préjudice peut présenter son grief par écrit à chacun des niveaux que prévoit la procédure applicable aux griefs prévue à la présente partie dans le cas où la présente loi, ses règlements ou les consignes du commissaire ne prévoient aucune autre procédure pour corriger ce préjudice.
- ...
32. (1) Le commissaire constitue le dernier niveau de la procédure applicable aux griefs; sa décision est définitive et exécutoire et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur la Cour fédérale*, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.
- (2) Le commissaire n'est pas lié par les conclusions ou les recommandations contenues dans un rapport portant sur un grief renvoyé devant le Comité conformément à l'article 33; s'il choisit de s'en écarter, il doit toutefois motiver son choix dans sa décision.
- (3) Par dérogation au paragraphe (1), le commissaire peut annuler ou modifier sa décision à l'égard d'un grief visé à la présente partie si de nouveaux faits lui sont soumis ou s'il constate avoir fondé sa décision sur une erreur de fait ou de droit.
- L.R. (1985), ch. R-10, art. 32; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 65.

Renvoi devant le Comité

33. (1) Avant d'étudier un grief d'une catégorie visée par règlement pris en vertu du paragraphe (4), le commissaire le renvoie devant le Comité.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), le membre qui présente un grief au commissaire peut lui demander de ne pas le renvoyer devant le Comité; le commissaire peut accéder à cette demande, ou la rejeter s'il estime plus indiqué un renvoi devant le Comité.

- (3) En cas de renvoi d'un grief devant le Comité conformément au présent article, le commissaire transmet au président du Comité une copie :
 - a) des argumentations écrites faites à chaque niveau de la procédure applicable aux griefs par le membre qui présente le grief;
 - b) des décisions rendues à chaque niveau de cette procédure;
 - c) de la documentation pertinente placée sous la responsabilité de la Gendarmerie.
- (4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire, pour l'application du paragraphe (1), les catégories de griefs qui doivent faire l'objet d'un renvoi devant le Comité.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 33; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

- 34.** (1) Le président du Comité examine tous les griefs qui sont renvoyés devant le Comité conformément à l'article 33.
- (2) Après examen du grief, le président du Comité, s'il est d'accord avec la décision de la Gendarmerie, rédige et transmet un rapport écrit à cet effet au commissaire et au membre qui a présenté ce grief.
 - (3) Après examen du grief, le président du Comité, s'il n'est pas d'accord avec la décision de la Gendarmerie ou s'il estime qu'une enquête plus approfondie est indiquée, peut :
 - a) soit rédiger et transmettre au commissaire et au membre qui a présenté ce grief un rapport exposant ses conclusions et recommandations;
 - b) soit ordonner la tenue d'une audience pour enquêter sur le grief.
 - (4) Le président du Comité, s'il décide d'ordonner la tenue d'une audience, désigne le ou les membres du Comité qui la tiendront et transmet au commissaire et au membre qui a présenté le grief un avis écrit de sa décision.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 34; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

PARTIE IV de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

DISCIPLINE

Appel

- 45.14** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute partie à une audience tenue devant un comité d'arbitrage peut en appeler de la décision de ce dernier devant le commissaire :
- a) soit en ce qui concerne la conclusion selon laquelle est établie ou non, selon le cas, une contravention alléguée au code de déontologie;
 - b) soit en ce qui concerne toute peine ou mesure imposée par le comité après avoir conclu que l'allégation visée à l'alinéa a) est établie.
- (2) Pour l'application du présent article, le rejet par un comité d'arbitrage d'une allégation en vertu du paragraphe 45.1(6) ou pour tout autre motif, sans conclusion sur le bien-fondé de l'allégation, est réputé être une conclusion portant que cette dernière n'est pas établie.
- (3) Le commissaire entend tout appel, quel qu'en soit le motif; toutefois, l'officier compétent ne peut en appeler devant le commissaire de la peine ou de la mesure visée à l'alinéa (1)b) qu'au motif que la présente loi ne les prévoit pas.
- ...
- 45.15** (1) Avant d'étudier l'appel visé à l'article 45.14, le commissaire le renvoie devant le Comité.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le comité d'arbitrage décide que chacune des allégations dont il a été interjeté appel a été établie et qu'il a pris seulement une ou plusieurs des mesures disciplinaires simples prévues aux alinéas 41(1)a) à g).
 - (3) Par dérogation au paragraphe (1), le membre dont la cause est portée en appel devant le commissaire peut lui demander de ne pas la renvoyer devant le Comité; le commissaire peut accéder à cette demande, ou la rejeter s'il estime plus indiqué un renvoi devant le Comité.

- (4) En cas de renvoi devant le Comité conformément au présent article, le commissaire transmet au président du Comité les documents visés aux alinéas 45.16(1)a) à c).
- (5) Les articles 34 et 35 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux affaires renvoyées devant le Comité conformément au présent article, comme s'il s'agissait d'un grief renvoyé devant ce même Comité conformément à l'article 33.

L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

45.16 (1) Le commissaire étudie l'affaire portée en appel devant lui en vertu de l'article 45.14 en se fondant sur les documents suivants :

- a) le dossier de l'audience tenue devant le comité d'arbitrage dont la décision est portée en appel;
- b) le mémoire d'appel;
- c) les argumentations écrites qui lui ont été soumises.

Il tient également compte, s'il y a lieu, des conclusions ou des recommandations exposées dans le rapport du Comité ou de son président.

...

- (6) Le commissaire n'est pas lié par les conclusions ou les recommandations contenues dans un rapport portant sur une affaire qui a été renvoyée devant le Comité conformément à l'article 45.15; s'il choisit de s'en écarter, il doit toutefois motiver son choix dans sa décision.

...

PARTIE V de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

RENVOI ET RÉTROGRADATION

- 45.24** (1) Chacune des parties à la révision peut en appeler de la décision de la commission de licenciement et de rétrogradation devant le commissaire et elle dispose à cet effet :
- a) de quatorze jours à compter de la date où la décision lui a été signifiée;
 - b) si elle a réclamé la transcription visée au paragraphe 45.23(6), de quatorze jours à compter de la date où elle l'a reçue, lorsque cette date est postérieure à celle visée à l'alinéa a).
- (2) Le commissaire entend tout appel, quel qu'en soit le motif.
- ...

Renvoi devant le Comité

- 45.25** (1) Avant d'étudier l'appel, le commissaire le renvoie devant le Comité.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), l'officier ou l'autre membre dont la cause est portée en appel devant le commissaire peut lui demander de ne pas la renvoyer devant le Comité; le commissaire peut accéder à cette demande, ou la rejeter s'il estime plus indiqué un renvoi devant le Comité.
 - (3) En cas de renvoi devant le Comité conformément au présent article, le commissaire transmet au président du Comité les documents visés aux alinéas 45.26(1)a) à e).
 - (4) Les articles 34 et 35 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux affaires renvoyées devant le Comité conformément au présent article, comme s'il s'agissait d'un grief renvoyé devant ce même Comité conformément à l'article 33.

45.26 (1) Le commissaire étudie l'affaire portée en appel devant lui en se fondant sur les documents suivants :

- a) la documentation ou les pièces que l'officier ou l'autre membre a eu la possibilité d'examiner conformément au paragraphe 45.19(3);
- b) la transcription des audiences tenues devant la commission de licenciement et de rétrogradation dont la décision est portée en appel;
- c) le mémoire d'appel par lequel l'affaire est portée en appel devant lui;
- d) les argumentations écrites qui lui ont été soumises;
- e) la décision de la commission de licenciement et de rétrogradation dont il est interjeté appel.

Il tient également compte, s'il y a lieu, des conclusions ou des recommandations exposées dans le rapport du Comité ou de son président.

...

- (4) Le commissaire rend, dans les meilleurs délais, une décision écrite et motivée, et en signifie copie à chacune des parties à la révision faite par la commission de licenciement et de rétrogradation, ainsi qu'au président du Comité lorsque l'affaire a été renvoyée devant le Comité conformément à l'article 45.25.
- (5) Le commissaire n'est pas lié par les conclusions ou les recommandations contenues dans un rapport portant sur une affaire qui a été renvoyée devant le Comité conformément à l'article 45.25; s'il choisit de s'en écarter, il doit toutefois motiver son choix dans sa décision.

...

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA GRC (1988)

(Article 36 : griefs qui peuvent faire l'objet d'un renvoi devant le Comité)

36. Pour l'application du paragraphe 33(4) de la Loi, les catégories de griefs qui doivent faire l'objet d'un renvoi devant le Comité externe d'examen de la Gendarmerie sont les suivantes :
- a) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, des politiques gouvernementales visant les ministères qui ont été étendues aux membres;
 - b) les griefs relatifs à la cessation, en application du paragraphe 22(3) de la Loi, de la solde et des allocations des membres;
 - c) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, de la *Directive sur les postes isolés*;
 - d) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, de la *Directive de la Gendarmerie sur la réinstallation*;
 - e) les griefs relatifs au renvoi par mesure administrative pour les motifs visés aux alinéas 19a), f) i).